

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

Le délai de convocation à l'entretien professionnel constitue-t-il une garantie même si l'agent, en congé de maladie, ne peut s'y présenter ?

OUI, il a été jugé que si l'administration ne pouvait pas retarder la tenue de l'entretien, elle devait néanmoins convoquer l'intéressé « *dans des délais lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé, soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone, soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée* » (CAA de Paris, 13 juillet 2022, n° 20PA04065).

EST PARU AU JO

- ◆ [Le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022](#) relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences. Ce décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales, sous la forme de mécénat de compétences.
- ◆ [Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Ce texte étend le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il a également pour objet d'autoriser le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.
- ◆ [Le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022](#) relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. Ce texte définit les modalités de désignation et les missions du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité dans les services d'incendie et de secours. Il fait suite à l'adoption de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

IL A ÉTÉ JUGÉ QUE...

- ◆ **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT** - L'agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime, comme le prévoit le décret du 16 juin 2020. En l'espèce, le motif de refus avancé par l'agent, fondé sur sa volonté de s'investir dans un projet associatif, puis sur ses difficultés psychologiques à poursuivre son activité professionnelle en raison de sa situation familiale, ne pouvait être considéré comme permettant d'assimiler ce refus à une perte involontaire d'emploi. Par suite, l'agent ne pouvait avoir droit au bénéfice du revenu de remplacement ([CE, 9 novembre 2022, n°453076](#)).

C'EST À LIRE

[La réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques en date du 25 octobre 2022](#) relative à la question écrite n°689 de M. Jean-Jacques Gaultier, sur le site de l'assemblée nationale. Cette réponse traite de la possibilité de faire suivre une formation en santé mentale aux agents en contact avec le public.

ATTENDEZ-VOUS

A...

- ⇒ L'abrogation de l'article L621-9 du code général de la fonction publique qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1^{er} Mai.

A PARAÎTRE AU JO

- ⇒ Le projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

